

PROVINCE  
de  
NAMUR

ARRONDISSEMENT  
de  
DINANT

COMMUNE  
de  
HAVELANGE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune, a été  
extrait ce qui suit :

SEANCE DU 30/09/2013

PRESENTS : Nathalie DEMANET, Bourgmestre - Présidente ;  
Marc LIBERT, Jean-Marie POLET, Jean GATHY, Marie-Paule LERUDE,  
Echevins ;  
Michel COLLINGE, Rolande COLLARD, Christine MAILLEUX, Bénédicte  
TATON, Annick DUCHESNE, André-Marie GIGOT, Renaud DELLIEU,  
Maurice COLLINGE, Alexis TASIAUX, Jean GAUTHIER, Emmanuel HENROT,  
Antoine MARIAGE, conseillers communaux ;  
MANDERSCHIED Fabienne, Directrice générale ;

Le Conseil communal, en séance publique,

Concerne : Taxe communale sur les établissements bancaires.

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la  
décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en  
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales.

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des  
établissements de crédit ;

Considérant que la commune est sous plan de gestion et qu'il y a  
lieu de veiller à l'équilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité:**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2016, une taxe communale  
directe et annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le  
territoire de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, des locaux  
accessibles au public ;

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par « établissement bancaire ou assimilé », il  
y a lieu d'entendre les entreprises dont les activités consistent à recevoir du public,  
des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur  
propre compte ;

Article 2 : La taxe est due par le gestionnaire ;

Article 3 : La taxe est fixée à 350€ par guichet ou à défaut de guichet, par poste de  
réception ;

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de

déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice de l'imposition, les éléments nécessaires à la taxation ;

Article 5 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours ;

Article 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat ;

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat ;

Article 8 : Pour être recevables, les réclamations doivent être adressées au Collège communal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

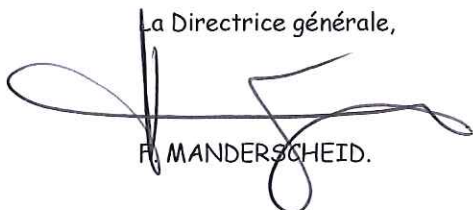
Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,  
(s) F. MANDERSCHEID.

La Présidente,  
(s) N. DEMANET.

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale,  
  
F. MANDERSCHEID.



La Bourgmestre,  
  
N. DEMANET.